

quantia pela do encerramento desta, estabelecidas no artigo 67.º do Decreto de 20 de Setembro de 1844; devendo pagar-se metade desta quantia quando os exames forem só de linguas, conforme o § unico do mesmo artigo.

2.º Que aquelles dos referidos alumnos, que pretenderem no mesmo anno fazer exame de materias que nos Lyceos necessariamente demandam a frequencia de annos differentes, devem satisfazer taes propinas, tantas vezes quantos forem os diversos annos de frequencia, exigidos nos Lyceos para as disciplinas sobre que versarem os exames.

O que a Mesma Augusta Senhora Manda participar, pela Secretaria de Estado dos Negocios do Reino, ao Conselho Superior de Instrucção Publica, para sua intelligencia e execução.

Paço de Cintra, em 19 de Julho de 1853. — *Rodrigo da Fonseca Magalhães.*
No Diario do Governo de 22 de Julho, N.º 170.

MINISTERIO DOS NEGOCIOS DO REINO.

1.ª Direcção — 2.ª Repartição.

DONA MARIA, por graça de Deos, RAINHA de Portugal e dos Algarves, etc. Fazemos saber a todos o nossos subditos, que as Côrtes Geraes decretaram, e Nós queremos a Lei seguinte:

Artigo 1.º É authorisada Sua Magestade a Imperatriz do Brazil, viuva, Duqueza de Bragança, DONA AMELIA, a estabelecer na cidade do Funchal, na Ilha da Madeira, um hospicio com o titulo — *Hospicio da Princesa Dona Maria Amelia* — para tratamento de pobres de ambos os sexos, doentes de phthysica pulmonar, ou de quaesquer outras molestias pulmonares chronicas.

Art. 2.º É igualmente authorisada Sua Magestade Imperial a dar e approvar todos os Regulamentos necessarios para este hospicio, e nelles fazer todas alteraçõs, que Tiver por convenientes.

Art. 3.º A Mesma Augusta Senhora Proverá a todas as despesas necessarias para o estabelecimento e manutencão deste hospicio, e Poderá dota-lo, e fazer-lhe quaesquer doaçõs, sem necessidade de insinuacão, quando o Julgar conveniente.

§ unico. Este hospicio poderá adquirir e possuir bens de raiz, independentemente de alguma licença ou encarte, e será isento do imposto de transmissão, na conformidade do § 8.º do artigo 1.º da Lei de 12 de Dezembro de 1844.

Art. 4.º Este hospicio só receberá ordens de Sua Magestade Imperial, não estará sujeito á superintendencia de authoridade alguma, e só dará contas á Mesma Augusta Senhora, ou pela fórma determinada em seus Regulamentos.

Art. 5.º Este hospicio durará sómente em quanto fór da vontade de Sua Magestade Imperial, — e em qualquer tempo, em que fór extincto, os bens e rendimentos, que tiver recebido de Sua Magestade Imperial, reverterão para a Mesma Augusta Senhora, ou para Seus Herdeiros.

Art. 6.º Fica revogada toda a Legislação em contrario.

Mandamos, portanto, a todas as Authoridades, a quem o conhecimento e execução da referida Lei pertencer, que a cumpram e guardem, e façam cumprir e guardar tão inteiramente como nella se contém. O Ministro e Secretario de Estado dos Negocios do Reino a faça imprimir, publicar e correr.

Dada no Paço das Necessidades, em dezenove de Julho de mil oitocentos cincoenta e tres. — A RAINHA com rubrica e guarda. — *Rodrigo da Fonseca Magalhães.*

Carta de Lei, pela qual Vossa Magestade, Tendo sancionado o Decreto das Côrtes Geraes, que authorisa Sua Magestade a Imperatriz do Brazil, viuva, Duqueza de Bragança, DONA AMELIA, para na Ilha da Madeira fundar, dotar, e reger independentemente, com o titulo — *Hospicio da Princesa Dona Amelia* — um hospicio para tra-

tamento de molestias pulmonares, concedendo-lhe, entre outros privilegios, isenção de tributos, Manda cumprir o mesmo Decreto pela forma, e nos termos nelle declarados.

— Para Vossa Magestade vêr. — *José Joaquim Coelho de Campos* a fez.

No Diário do Governo de 5 de Agosto N.º 182.

MINISTERIO DOS NEGOCIOS DO REINO.

1.ª Direcção. — 2.ª Repartição.

DONA MARIA, por graça de Deos, RAINHA de Portugal e dos Algarves, etc. Fazemos saber a todos os nossos subditos, que as Côrtes Geraes decretaram, e Nós queremos a Lei seguinte:

Artigo 1.º É confirmado o Decreto de 18 de Novembro de 1812, pelo qual foi concedido á Misericordia da villa do Sardoal, Districto de Santarem, o edificio do extincto convento de Nossa Senhora da Caridade, e o largo que corre em torno do mesmo edificio, em quanto nelle conservar o seu hospital.

Art. 2.º Fica revogada toda a Legislação em contrario.

Mandámos, portanto, a todas as Authoridades, a quem o conhecimento e execução da referida Lei pertencer, que a cumpram e guardem, e façam cumprir e guardar tão inteiramente como nella se contém.

Os Ministros e Secretarios de Estado dos Negocios do Reino e da Fazenda, a façam imprimir, publicar e correr. Dada no Paço de Cintra, aos vinte de Julho de mil oitocentos cincoenta e tres. — A RAINHA com rubrica e guarda. — *Rodrigo da Fonseca Magalhães*. — *Antonio Maria de Fontes Pereira de Mello*.

Carta de Lei, pela qual Vossa Magestade Tendo sancionado o Decreto das Côrtes Geraes, que confirma a doação de um edificio publico á Misericordia do Sardoal, para estabelecimento do seu hospital, o Manda cumprir, pela fórma, e com a condição acima declarada. — Para Vossa Magestade vêr. — *José Joaquim Coelho de Campos* a fez.

No Diário do Governo de 4 de Agosto, N.º 181.

MINISTERIO DOS NEGOCIOS DA FAZENDA.

Secretaria de Estado — 1.ª Repartição.

DONA MARIA, por graça de Deos, RAINHA de Portugal e dos Algarves, etc. Fazemos saber a todos os nossos subditos, que as Côrtes Geraes decretaram, e nós queremos a Lei seguinte:

Art. 1.º O milho que fór produzido nas Ilhas da Madeira e Porto Santo, durante cinco annos successivos, contados desde a publicação desta Lei, fica isento do tributo do dizimo.

Art. 2.º Fica revogada a Legislação em contrario.

Mandámos, portanto, a todas as Authoridades, a quem o conhecimento e execução da referida Lei pertencer, que a cumpram, e façam cumprir e guardar tão inteiramente como nella se contém.

O Ministro e Secretario de Estado dos Negocios da Fazenda a faça imprimir, publicar e correr. Dada no Paço de Mafra, aos vinte e dois de Julho de mil oitocentos cincoenta e tres. — A RAINHA, com rubrica e guarda. — *Antonio Maria de Fontes Pereira de Mello*. — Logar do sello das Armas Reaes.

Carta de Lei, pela qual Vossa Magestade, Tendo sancionado o Decreto das Côrtes Geraes de quatro de Julho de mil oitocentos cincoenta e tres, que isenta do tributo do dizimo o milho que fór produzido nas Ilhas da Madeira e Porto Santo, durante cinco annos successivos contados desde a publicação desta Lei, Manda cumprir e guardar o

Vu et approuvé.
Signé: OSCAR.

Place d'un cachet de cire, apposé sur un fil bicolore, jaune et bleu, attachant les différentes pièces de l'Acte de Fondation de l'Hospice de la Princesse Dona Maria Amelia, qui porte l'inscription suivante: *Notarius Publicus—Ferd. Sveusson—Stockholm.*

ACTE DE FONDATION

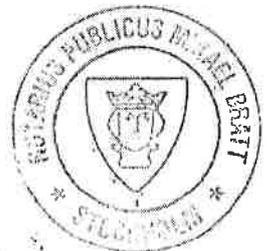
DE

L'ŒUVRE APPELÉE

Hospício da Prínceza D. Maria Amelia

dans la ville du Funchal et l'île de Madère

Nous, soussignés, agissant en vertu des pouvoirs que Sa Majesté la Reine Joséphine, Douairière de Suède et de Norvège, nous a conférés en date du 5 Juin 1876, prononçons définitive et perpétuelle la fondation de l'Hospice, appelé: *Hospício da Prínceza Dona Maria Amelia*, établi, en vertu de la loi portugaise du 19 Juillet 1853, dans la ville de Funchal et l'île de Madère, par Sa Majesté l'Impératrice Amélie, Douairière du Brésil, et consolidé, conformément au testament de 1863, article 2, de la susdite Impératrice, par Son Auguste Sœur, Sa Majesté la Reine Joséphine, Douairière de Suède et



de Norvège, et déclarons la fondation faite aux conditions invariables qui suivent :

Article 1.^{er} L'Hospice a pour but de recevoir et de soigner gratuitement des pauvres des deux sexes, atteints de phthisie pulmonaire ou de toutes autres maladies pulmonaires chroniques.

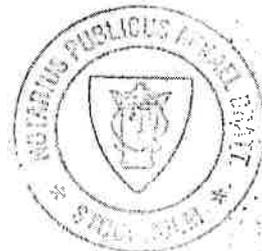
Article 2. Pour être admis à l'Hospice, le malade doit justifier qu'il est, soit natif de Madère, soit de nationalité portugaise ou brésilienne et qu'il est âgé de plus de quinze ans; enfin, il doit établir son état de maladie et d'indigence, ainsi que ses bonnes mœurs.

Un malade appartenant à une nationalité autre que les sus-mentionnées peut être exceptionnellement admis à l'Hospice sur une résolution spéciale du conseil d'administration.

Article 3. Le conseil d'administration est le représentant légal de tous les intérêts de l'Hospice.

Ce conseil est composé de trois membres ordinaires qui choisissent eux-mêmes chacun son suppléant. Tous ces membres doivent professer la religion catholique romaine.

Le conseil se complète lui-même parmi ses membres suppléants, de façon qu'au cas de décès ou de retraite d'un des membres ordinaires, le membre qui le supplée entre de droit dans le conseil et choi-



sit un suppléant. Si ce membre refusait d'accepter la charge, les deux membres ordinaires du conseil s'adjoiindraient, soit par simple choix, soit par tirage au sort, un troisième membre ordinaire.

Le conseil d'administration siège à Lisbonne, ou, si les circonstances l'exigent, dans l'île de Madère.

Article 4. Le conseil d'administration confie, autant que faire se peut:

1. La direction et le service intérieurs de l'Hospice à des Sœurs appartenant à une congrégation religieuse qui professe la religion catholique-romaine et qui a pour fin principale le soin des malades et des malheureux;

2. Le service religieux dans l'Hospice à des prêtres appartenant à l'Eglise catholique romaine et approuvés par l'Ordinaire de l'île;

3. Le service médical de l'Hospice à un médecin, dûment diplômé et autorisé dans l'île.

Article 5. Le conseil d'administration adresse, chaque année, à Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, représentant Sa Majesté la Reine Joséphine, à Leurs Majestés le Roi de Portugal et l'Empereur du Brésil, ainsi qu'à Madame la Supérieure Générale de la Congrégation qui dessert l'Hospice, un rapport sommaire sur l'état et le développement de l'œuvre, suivi d'une note spéciale des modifications que le Conseil a pu juger nécessaires d'introduire dans le règlement de l'œuvre. Ce rapport est signé par les trois membres ordinaires du Conseil, et, en cas d'absence de l'un d'eux, par les membres



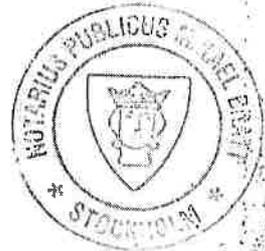
ordinaires présents et par le suppléant du titulaire absent.

II

Article 1.^{er} Sa Majesté Oscar II, Roi de Suède et de Norvège, représentant Sa Majesté la Reine Joséphine et les descendants directs de cette Auguste Princesse, nomme les trois premiers membres ordinaires du Conseil d'Administration.

Article 2. Si, par le fait de décès ou de retraite, le Conseil vient à s'éteindre dans tous ses membres, il sera procédé à la nomination de trois nouveaux membres ordinaires, dont Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et Madame la Supérieure Générale de la Congrégation qui dessert l'Hospice, nomment chacun un; les deux membres nommés s'adjoignent ensuite un troisième, soit par simple choix, soit par tirage au sort. Ces trois membres choisissent eux-mêmes chacun son suppléant. Le Conseil d'administration ainsi constitué entre dans tous les droits et toutes les charges du conseil éteint.

Article 3. La Congrégation des Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul, préposée dès le début à la direction et au service de l'Hospice, demeurera chargée de ces mêmes fonctions, aussi longtemps qu'elle sera disposée à donner ses soins à l'œuvre. De plus, tant que cette même Congrégation restera attachée à l'établissement, le service



religieux dans l'Hospice sera confié à la Congrégation des Prêtres de la Mission dont le Supérieur Général designera celui qui devra, avec l'autorisation de l'Ordinaire de l'île, remplir les fonctions de chapelain dans la maison.

Article 4. Le chapelain de l'Hospice doit, outre les charges ordinaires, dire chaque semaine deux messes en mémoire de Sa Majesté l'Impératrice Amélie du Brésil et une en celle de Sa Majesté la Reine Joséphine de Suède et de Norvège.

III

Article 1.^{er} La propriété de l'œuvre comprend actuellement :

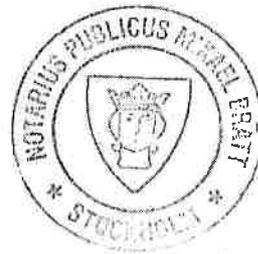
1. Tous les biens fonds acquis dans l'île de Madère par Sa Majesté l'Impératrice Amélie du Brésil ou Sa Majesté la Reine Joséphine de Suède et de Norvège;
2. Tous les biens immeubles, édifices et autres constructions érigés sur les dits biens fonds;
3. Tous les biens meubles alloués à l'Hospice;
4. Un fond capital d'un million de francs, valeur comptant, converti en rentes sur l'Etat français.

Article 2. Les sus-mentionnés biens fonds et immeubles ne peuvent être ni hypothéqués, ni morcelés, ni vendus que sur une résolution unanime prise par le Conseil d'administration et l'assentiment donné par Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège.



Article 3. Les biens fonds sur lesquels est érigé l'édifice même de l'Hospice avec dépendances et jardins attenants, y compris le terrain et la maison destinés au chapelain, ne peuvent pas, à moins d'expropriation, être soustraits à l'usage direct de l'Hospice. Par contre, les biens fonds avec constructions, situés en dehors de l'enceinte proprement dite de l'Hospice, c'est-à-dire de l'autre côté du passage dit «le Becco», peuvent être affermés ou loués au profit de l'Œuvre, ou employés à d'autres titres quelconques, jugés bons et utiles par le Conseil d'administration; mais contre obligation pour le Conseil de conserver à l'Œuvre la faculté de rentrer, au plus tard cinq années après résiliation du bail, dans le plein usage des dits biens.

Article 4. Si les biens fonds sur lesquels est érigé l'Hospice, ou même, si les biens fonds attenants à l'établissement, sont expropriés de façon à rendre impossible ou à entraver considérablement l'existence de l'Hospice, le Conseil d'Administration est en droit, après en avoir pris la résolution à l'unanimité des voix et avoir obtenu l'assentiment de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, de procéder à la vente des terrains et édifices avec dépendances, qui n'ont pas été expropriés, à la charge pour ce même conseil d'acquérir, contre le capital provenant des dites ventes et expropriations, un autre bien fond dans l'île de Madère et y faire ériger et organiser un nouvel Hospice, correspondant à l'Hospice actuel.



Article 5. En cas d'incendie à l'Hospice, les sommes perçues sur les assurances sont exclusivement employées à renouveler et à restaurer ce qui aura été endommagé par le feu.

Article 6. Le fond capital de l'Œuvre sera converti en rentes sur l'Etat français et inscrit sur le Grand-Livre de la dette publique de ce pays, avec indication spéciale de sa destination. Ces titres peuvent être vendus et transférés, toutes les fois que le Conseil d'administration de l'Œuvre en aura pris la résolution à l'unanimité de ses voix et que Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège y aura donné son assentiment.

Article 6. Les titres du fonds capital seront mis en dépôt où le Conseil le juge utile; mais de préférence entre les mains de la Congrégation qui dessert l'Hospice, si cette Congrégation a sa maison mère en France.

Article 7. Les revenus annuels de l'Œuvre doivent être administrés de façon à donner, chaque année, un excédant de recettes destiné à augmenter le fond capital primitif. Ces excédants seront placés à intérêt et demeureront, ainsi que les rentes, intactes jusqu'à ce que, par suite de la capitalisation des dits excédants et intérêts, il s'est formé un nouveau capital de cent mille Francs; après quoi les rentes de ce capital pourront être allouées aux besoins de l'Œuvre. Puis, il en sera fait de même, dans la suite et à tout jamais, avec les excédants postérieurs.



Article 8. Les dons et legs qui pourront être faits à l'Œuvre sont, si les donateurs n'en stipulent pas autrement, administrés séparément, mais conformément à ce qui vient d'être dit ci-avant.

IV

Article 1.^{er} Si, dans la suite, il arrive que l'Hospice ne puisse plus exister ou fonctionner dans le but et l'esprit de sa fondation, le Conseil d'administration prononce la fermeture provisoire de l'Hospice.

Article 2. Au cas de fermeture provisoire, le Conseil de l'Hospice continue, à titre de conseil d'administration des biens des héritiers de Sa Majesté la Reine Joséphine, Douairière de Suède et de Norvège, à administrer tous les biens de l'Œuvre, pendant une période de cinq années, à compter du jour où la fermeture aura été prononcée. Durant ce temps, le Conseil a droit et obligation de tout faire pour opérer la réouverture de l'établissement. Si, au bout des cinq années, cette réouverture n'a pas pu être obtenue, le Conseil doit prononcer et notifier la fermeture définitive de l'Œuvre, et après avoir réglé tous les comptes, faire la remise de tous les biens de l'Hospice à Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, qui en opérera le partage, stipulé par la loi suédoise, entre les héritiers de Sa Majesté la Reine Joséphine, Douairière de Suède et de Norvège.

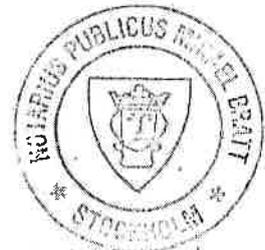


Article 3. Au cas de fermeture définitive, les dons et les legs faits à l'Œuvre et administrés séparément doivent, si les donateurs n'en ont pas stipulé autrement, être alloués par le Conseil d'administration à une maison de bienfaisance, en imposant à cette maison, la condition formelle de recevoir et soigner gratuitement des malades indigents.

V

Article 1.^{er} Cet acte de fondation qui demeure invariable à tout jamais, est écrit et signé en onze exemplaires, qui seront remis: un à Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, un à Sa Majesté le Roi de Portugal, un à Sa Majesté l'Empereur du Brésil, un à Madame la Supérieure Générale des Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul, un au Conseil d'administration à Lisbonne, un aux archives de l'Hospice pour y être conservé, un aux archives de la Légation de Suède et de Norvège à Paris pour y être déposé, enfin, un à chacun des signataires de cet acte de fondation.

Article 2. De plus, une copie spéciale de cet acte sera remise séparément à chacun des membres ordinaires et suppléants du Conseil, lors de leur entrée en charge, et au cas de retraite de la Congrégation qui dessert l'Hospice, à Madame la Supérieure Générale de celle qui remplace cette Congrégation.



Article 3. A cet acte de fondation sont annexés les documents énumérés ci-dessous :

1. Traduction en français de la procuration de Sa Majesté la Reine Joséphine, Douairière de Suède et de Norvège, en date du 5 Février 1876;
2. Traduction en français de la loi portugaise du 19 Juillet 1859;
3. Extrait du testament de 1863 de Sa Majesté l'Impératrice Amélie, Douairière du Brésil;
4. Certificat de Monsieur le Vicomte d'Aljésur, exécuteur testamentaire de Sa Majesté l'Impératrice;
5. Lettre officielle de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en Portugal, en date du 15 Juillet 1875.

Fait à Stockholm le 23 mars 1877.

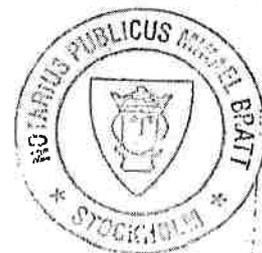
(Signé) *Baron Charles Victor,*
O.^{sen} de Leijonhufvud.

(Signé) *Docteur Gérard de Westfelt.*

(Signé) *l'Abbé Jean Charles Morv.*

(Signé) *Docteur Joseph Müller.*

L'an 1877 et le 23 Mars, par devant nous, Ferdinand Svensson, Notaire Public à Stockholm, sousigné, et en présence des témoins souscrits, ont comparu:



Monsieur le Baron Charles Victor, G.^{son} de Länjonhufvud, Maréchal de la cour de feu Sa Majesté la Reine Joséphine, Major Général, Commandeur de l'Ordre Royal de l'Épée, etc., etc.; Monsieur le Docteur Gérard de Westfelt, Médecin de feu Sa Majesté la Reine Joséphine, Chevalier de l'Ordre Royal de l'Etoile Polaire, etc., etc., Monsieur l'Abbé Jean Charles Morv, Aumônier de feu Sa Majesté la Reine Joséphine, Chevalier de l'Ordre Royal de l'Etoile Polaire, etc., etc., et Monsieur le Docteur Joseph Müller, Secrétaire de feu Sa Majesté la Reine Joséphine, Commandeur de l'Ordre Royal du Christ de Portugal, etc., etc.;

Lesquels comparants ont approuvé et signé l'acte de Fondation de l'Œuvre appelée: «Hospicio Dona Maria Amelia», dans la ville de Funchal et l'île de Madère.

Dont acte.

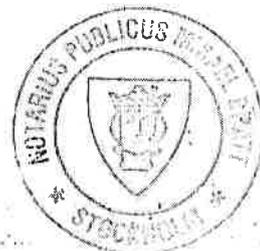
Fait à Stockholm les jour, mois et an que dessus.

Temoins :

(Signé) *Auguetsson.*

(Signé) *C. E. Gavelholm.*

Place du sceau de papier volant, de 50 francs, portant l'inscription suivante: «Stampel-papper-Femtio öre 50.» qui se trouve inutilisé par ces chiffres: 23-4-1877.



D'office :

(Signé) *Ferdinand Svensson*
Notaire Public.

Place du sceau d'encre bleue, portant l'inscription suivante :
«*Ferd. Svensson, Notarius Publicus, Stockholm.*»

Nous certifions que Sa Majesté le Roi Oscar II de
Suède et de Norvège a de Sa propre main écrit et
signé la confirmation se trouvant en tête de l'acte
qui précède.

Stockholm le 17 Mai 1877.

Témoin:

(Signé) *Louis De Geer.*

Place du sceau de papier, volant, de 50 francs, portant l'ins-
cription suivante: «Stampel—papper—Femtio öre 50.» qui se
trouve inutilisé par ces chiffres: 17-5-1877.

D'office :

(Signé) *Ferdinand Svensson*
Notaire Public.

Place du sceau à encre bleue, portant l'inscription suivante :
«*Ferd. Svensson, Notarius Publicus, Stockholm.*»

Vu au Ministère des Affaires Etrangères pour lé-
galisation de la signature de Mr. Ferdinand Sven-
sson, notaire public en cette ville.

Stockholm, le 5 Juin 1877.

Le Secrétaire Général.
(Signé) *Lagerham.*



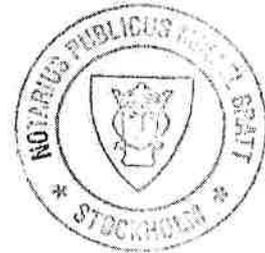
Place du sceau à encre bleue du Ministère des Affaires Etrangères de Suède et de Norvège.

Vu à la Légation de Portugal pour la légalisation de la signature de Mr. le Secrétaire Général Lagerhiem.

Stockholm, le 6 Juin 1877.

(Signé) *Sotto Mator.*

Place du cachet de cire de la Légation de Portugal en Suède et Norvège.



DOCUMENTS ANNEXES

I

PROCURATION

Traduction :

Si Dieu le Tout Puissant venait à me rappeler de cette vie terrestre avant qu'il m'ait été donné de régler et de consolider les établissements de Charité à la fondation et à l'existence desquels j'ai travaillé de tout mon cœur, — dans ce cas mon Secrétaire privé le Docteur Joseph Müller est chargé par la présente de continuer mon œuvre, afin que l'existence de ces établissements soit assurée pour tout jamais. Les dits établissements sont:

1. L'asile érigé à Stockholm sur le bien fond' n.º 4 dans le quartier «Dykärret Storre» et la paroisse «Maria Magdalena», lequel établissement, appelé «Konung Oscar I.º Minne» et destiné à des dames



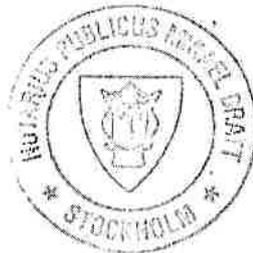
âgées, sera confié à une administration future, avec bien fond, constructions et inventaires ainsi qu'un fond capital de Trois Cent Cinquante Mille (350.000) Kronor, le tout sans dette aucune et dans un état parfaitement bon et convenable.

2. Le refuge également établi à Stockholm sur le bien fond n.º 3 dans le quartier «Dvkårret Storre» et la paroisse «Maria Magdalena», lequel établissement appelé «Joséphina Hemmet» et destiné aux pauvres de la paroisse catholique, sera confié à une administration future, avec bien-fond, constructions et inventaires ainsi qu'un fond capital de Cent Soixante Quinze Mille (175.000) Kronor, le tout sans dette aucune et dans un état parfaitement bon et convenable.

3. L'Hospice fondé dans l'île de Madère et la ville de Funchal par l'Impératrice du Brésil pour des malades pulmonaires et appelé «Hospice Dona Maria Amelia», lequel établissement sera confié à une administration future avec bien fond, constructions et inventaires ainsi qu'un fonds capital de Un million (1.000.000) de Francs, le tout sans dette aucune et dans un état parfaitement bon et convenable.

Je reconnais pour mes propres dépenses toutes les dépenses ci-dessus mentionnées.

Je charge le Docteur Müller d'élaborer et de donner tous les règlements, statuts ou autres actes qui doivent indiquer et déterminer plus en détail le but



et l'existence future de ces trois établissements. Et j'espère avec confiance en Dieu que le Docteur Müller n'oubliera jamais les principes que je lui ai exposés de vive voix.

De plus, je recommande au Maréchal de la Cour, je Baron Carl Victor G.^{son} de Leijonhufvud, au Médecin de la Cour, le Docteur Gerhard Westfelt, et à l'aumônier, l'Abbé J. Ch. Morv, de veiller à la régularisation et à l'établissement légal de ces fondations.

Telle est ma volonté.

En foi de quoi j'ai signé de ma propre main la présente procuration qui a été dressée par mon ordre.

Fait au Château de Stockholm le 5 Juin 1876.

(Signé) *Joséphine.*

Nous témoins à ce requis et présents à la fois, certifions véritable la signature apposée ci-dessus de Sa Majesté la Reine Douairière Joséphine.

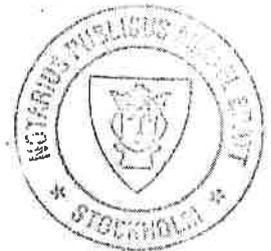
(Signé) *Charlotte Lagerheim*

Dame d'Honneur de S. M. la Reine Douairière.

(Signé) *Gösta Ehrenborg*

Chambellan de S. M. la Reine Douairière.

Je certifie qu'à l'occasion de l'inventaire fait après le décès de S. M. la Reine Douairière Joséphine de Suède et de Norvège, la procuration qui précède



a été exhibée et que les Augustes Héritiers en ont reconnu la validité.

Stockholm, le 2 Février 1877.

(Signé) *Louls De Geer*
Ministre d'Etat.

Pour traduction conforme
d'office

(Signé) *Ferd. Svensson*
Notaire Public.

Place du sceau à encre bleue portant l'inscription suivante :
«Notarius Publicus: Ferd. Svensson: Stockholm.»

Vu au Ministère des Affaires Etrangères pour légalisation de la signature de Mr. Ferd. Svensson, Notaire Public en cette ville.

Stockholm, le 5 Juin 1877.

Le Secrétaire Général
(Signé) *Lagerhiem.*

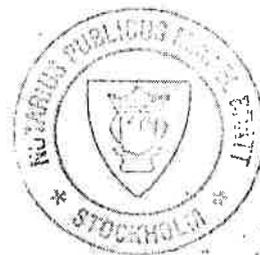
Place du sceau à encre bleue du Ministère des Affaires Etrangères de Suède et de Norvège.

Vu à la Légation de Portugal pour la légalisation de la signature de Monsieur le Secrétaire Général Lagerhiem.

Stockholm le 6 Juin 1877.

(Signé) *Sotto Malor.*

Place du cachet en cire de la Légation de Portugal en Suède et Norvège.



II

LOI PORTUGAISE DU 19 JUILLET 1853

João Baptista Ferreira, Notaire Public à Lisbonne (Portugal), par Sa Majesté Très Fidèle, Que Dieu Garde, etc., etc.

Certifie qu'on m'a présenté le journal officiel du Gouvernement (*Diario do Governo*) n.º 182, année 1853, du vendredi 5 Août.

Et de ce journal il m'a été demandé de traduire en français et copier ce qui suit:

PARTIE OFFICIELLE

*Ministère de l'Intérieur — Première Direction
Troisième Département*

Dona Maria, par la Grâce de Dieu, Reine de Portugal et des Algarves, etc. Nous faisons savoir à tous nos sujets, que les Cortès ont décrété et nous sanctionnons la loi suivante:

Article 1.^{er} Sa Majesté l'Impératrice Douairière du Brésil, Duchesse de Bragance, Dona Amelia, est autorisée à établir dans la ville de Funchal, île de



Madère, un hospice avec le titre «Hospicio da Principeza Dona Maria Amelia» pour soigner les pauvres des deux sexes souffrant la phthisie pulmonaire ou quelques autres maladies pulmonaires chroniques.

Article 2. Sa Majesté Impériale est également autorisée à donner et approuver tous les règlements accessoires, pour cet hospice, et à y faire tous les changements qu'Elle jugera convenables.

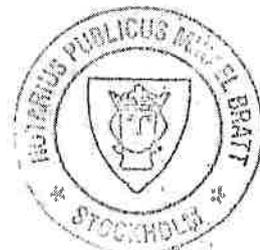
Article 3. Sa Majesté l'Impératrice prendra à sa charge toutes les dépenses de l'Etablissement et la manutention de cet hospice, et pourra le doter et lui faire toutes donations sans besoin d'enregistrement; quand Elle le jugera convenable.

§ Cet hospice pourra acquérir et posséder des biens immeubles, indépendamment de toute permission ou ordonnance de possession et sera exempt de tout impôt de transmission, selon le paragraphe 8^{ème} de l'article 1^{er} de la loi du 13 Décembre 1844.

Article 4. Cet hospice ne recevra des ordres que de Sa Majesté Impériale — ne sera dépendant de la superintendance d'aucune autorité — et ne rendra des comptes qu'à Sa Majesté Impériale ou de la manière qu'il soit ordonné par ses règlements.

Article 5. La durée de cet hospice dépend seulement de la volonté de Sa Majesté Impériale: — à tout temps qu'il sera aboli, les biens et les revenus qu'il aura reçu de Sa Majesté Impériale retourneront à la même Auguste Dame ou à ses héritiers.

Article 6. Toute législation en contraire est abolie. Nous ordonnons, en conséquence, à toutes les



autorités auxquelles l'exécution de cette loi appartiendra, qu'elles la gardent et fassent garder et remplir selon ce qu'elle contient. Que le Ministre de l'Intérieur la fasse imprimer et publier.

Donnée au Palais de Cintra le dix-neuf Juillet, mil huit cent cinquante trois. — LA REINE (com rubrica e guarda). — *Rodrigo da Fonseca Magalhães.*

Et, traduction faite du sus-dit document, je l'ai collationné avec l'original portugais auquel je me rapporte. En foi de quoi je délivre la présente que je signe avec ma signature d'office, à Lisbonne, le cinq Septembre mil huit cent soixante seize.

(Signé) *João Baptista Ferreira*

Notaire Public.

Vu pour légalisation de la signature ci-dessus de Mr. João Baptista Ferreira, Notaire Public. Consulat Général de Suède et de Norvège à Lisbonne, le 7 Septembre 1876.

Le Consul Général

(Signé) *Baron St. Georges de Kantzow.*

Place du sceau à encre noire du Consulat Général de Suède et de Norvège à Lisbonne.



III

EXTRAIT DU TESTAMENT DE 1863,
DE SA MAJESTÉ L'IMPÉRATRICE AMÉLIE, DOUAIRIÈRE
DU BRÉSIL

Illustrissimo Senhor :

O Visconde d'Aljesur, precisa para fins convenientes se lhe passe por certidão o que constar do Artigo 2.º do Testamento com que falleceu Sua Magestade a Imperatriz Duqueza de Bragança, tanto em francês, como em português; por isso

P. a V. S.ª assim lhe defira.

E. R. M.ª

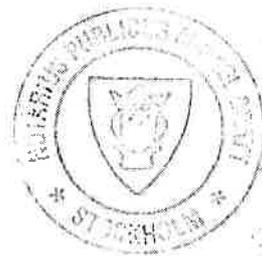
Lisboa, 4 de Setembro de 1876.

Passe.—Lisboa, 4 de Setembro de 1876.

(Assignado) *Leça da Velga*.

José Maria de Lima, escrivão d'administração do Bairro Occidental de Lisboa, etc.

Certifico, em cumprimento do despacho retro, que examinando o livro vigessimo quarto do re-



gistro de testamentos da freguezia de Santos-o-Velho, n'elle, a folhas um, verso, encontrei registado o testamento com que falleceu Sua Magestade Imperial a Senhora Duqueza de Bragança, o qual foi approvedo pelo Tabellião Antonio Joaquim Freire Cardoso em dezeseis de Janeiro de mil oitocentos sessenta e três, aberto em vinte seis de Janeiro de mil oitocentos setenta e três, registado em vinte e um de Fevereiro do mesmo anno, e entre diversas disposições encontrei a verba que se pede pôr certidão, cujo texto e traducção são os seguintes:

Article 2 (dois). Connaissant l'affection de ma Sœur Joséphine pour moi et nos cœurs s'étant toujours compris, je lui recommande instamment la fondation permanente du petit hôpital pour poitrinaires: «Hospicio da Princeza Dona Maria Amelia», que j'ai fait bâtir à Funchal dans l'île de Madère, pour y perpétuer le souvenir de ma fille chérie; afin que si je venais à mourir avant que la dite fondation soit achevée, tout se fasse selon mes intentions. La Baronne Caroline de Stengel, ma Dame d'honneur, Monsieur Primislão Sperling, mon Secrétaire et le bon et si dévoué Docteur Barral, pourront donner à ma Sœur tous les renseignements qu'elle désirera à cet égard; ils connaissent mes projets de dotation et d'administration pour le dit hôpital et le Docteur Barral, par ses connaissances spéciales, sera de très bon conseil.



Traducção :

Artigo segundo. Conhecendo a afeição de minha Irmã Josephina por mim e tendo-se comprehendido sempre os nossos corações, recommendo-lhe instantemente a fundação permanente do pequeno hospital para doentes de peito: «Hospicio da Princesa Dona Maria Amelia», que eu fiz construir no Funchal, na Ilha da Madeira, para ahí perpetuar a memoria de minha querida filha, afim de que se eu vier a morrer antes de concluida a dita fundação, tudo se faça segundo as minhas intenções. A Baroneza Carolina de Stengel, minha Dama d'honor, o Senhor Primislão Sperling, meu Secretario, e o bom e tão dedicado Doutor Barral, poderão dar á minha Irmã todas as informações que ella desejar a este respeito; elles conhecem os meus projectos de dotação e de administração para o dito hospital e o Doutor Barral, pelos seus conhecimentos especiaes, será de muito bom conselho.

Nada mais continha a dita verba que bem e fielmente para aqui fiz passar por certidão do proprio registro a que me reporto e com o qual conferi a presente com o administrador d'este bairro o Doutor Jayme Coriolano Henriques Leça da Veiga, abaixo assignado.

Administração do Bairro Occidental de Lisboa,
em cinco de Setembro de mil oitocentos setenta e



seis. E eu, José Maria de Lima, escrivão d'administração, a encerrei, subscrevi e assigno.

(Assignado) *Leça da Velga.*

(Assignado) *José Maria de Lima.*

Vu pour légalisation de la signature ci-dessus.
Consulat Général de Suède et Norvège à Lisbonne,
le 7 Septembre 1876.

Le Consul Général

(Signé) *Baron St. Georges de Kantzow.*

Place du sceau à encre noire du Consulat Général de Suède
et Norvège à Lisbonne.

IV

CERTIFICAT DE MONSIEUR LE VICOMTE D'ALJESUR,
EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE DE S. M. L'IMPÉRATRICE

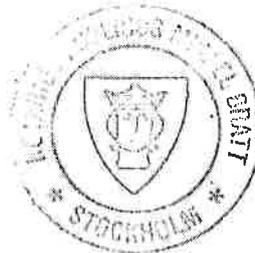
Je soussigné, Vicomte d'Aljesur, certifie par les présentes, en qualité d'exécuteur testamentaire de Sa Majesté l'Impératrice Douairière du Brésil, Dona Amélie, Duchesse de Bragança, que dans le premier testament de Sa dite Majesté, fait en 1863, se trouve la disposition testamentaire dont la teneur est comme suit :



Article 2. Connaissant l'affection de ma Sœur Joséphine pour moi, et nos cœurs s'étant toujours compris, je lui recommande instamment la fondation permanente du petit Hôpital pour poitrinaires — «Hospicio da Princeza Dona Maria Amelia» — que j'ai fait bâtir à Funchal, dans l'île de Madère, pour y perpétuer le souvenir de ma fille chérie : afin que si je venais à mourir avant que la dite fondation soit achevée, tout se fasse selon mes intentions. La Baronne Caroline de Stengel, ma Dame d'honneur, Monsieur Primisláo Sperling, mon secrétaire, et le bon et si dévoué Docteur Barral, pourront donner à ma sœur tous les renseignements qu'elle désirera à cet égard ; ils connaissent mes projets de dotation et d'administration pour le dit Hôpital : et le Docteur Barral, par ses connaissances spéciales, sera de très bon conseil.

Je certifie, en outre, que dans le deuxième testament ou codicille fait également par Sa dite Majesté l'Impératrice, en 1873, il ne se trouve aucune disposition contraire à la précédente ci-dessus copiée par moi et que le dit codicille, maintient expressément toutes les dispositions du premier testament, cité plus haut, qui ne furent pas altérées ou annulées dans ce même codicille. En foi de quoi, je signe le présent certificat de copie conforme, fait à Lisbonne ce 2 Septembre 1876.

(Signé) *Visconde d'Aljesur.*



48

Reconheço o signal supra.
Lisboa, 8 de Setembro de 1876.

O Tabellião,
(Signé) *João Baptista Ferreira.*

Vu pour légalisation de la signature ci-dessus,
Consulat Général de Suède et de Norvège à Lis-
bonne le 9 Septembre 1876.

Le Consul Général,
(Signé) *Baron St Georges de Kantzow.*

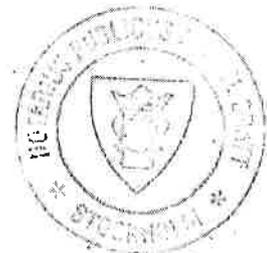
Place du sceau à encre noire du Consulat Général de Suède
et Norvège à Lisbonne.

V

LETTRE OFFICIELLE
DE MR. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR EN PORTUGAL
EN DATE DU 15 JUILLET 1875

Monsieur :

J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre du 2
de ce mois, dans laquelle, comme envoyé officiel de
Sa Majesté la Reine Douairière de Suède et de
Norvège, vous me demandez si la loi du 19 Juillet
1853, peut servir de base à la fondation définitive
de l'Hospice «Dona Maria Amélia», à Funchal, que



votre souveraine désire réaliser, pour remplir les dispositions du testament de son Auguste Sœur, feu l'Impératrice du Brésil.

En accomplissant vos désirs et selon l'avis de Monsieur le Procureur du Roi, j'ai bien l'honneur de vous déclarer que, pour le présent, l'état légal de l'Hospice «Dona Maria Amelia» provient de la loi du 19 Juillet 1853, et que si Sa Majesté la Reine Douairière en sa qualité d'héritière de l'Auguste fondatrice, veut continuer à gouverner le dit hospice sans lui modifier les conditions actuelles, elle pourra le faire par la disposition testamentaire citée dans votre lettre, en maintenant entièrement le *statu quo* à la mort de Sa Majesté l'Impératrice. Dans ces conditions on pourra effectuer la fondation, à laquelle se rapporte le testament, profitant l'héritière de l'auguste fondatrice de tous les avantages de la loi du 19 Juillet 1853.

Cependant, si Sa Majesté la Reine Douairière de Suède et de Norvège veut modifier les conditions de l'Hospice, c'est-à-dire, si abandonnant l'administration directe, elle lui donne une existence séparée, l'instituant comme une personne civile, alors l'Hospice restera soumis à la loi commune du pays, dépendant d'une autorisation supérieure pour sa fondation et subordonné à la surintendance des autorités administratives, dans ses actes les plus importants.

Dans la supposition, la plus probable, que Sa Majesté la Reine, dont vous êtes le très digne re-



présentant, veut remplir les pieuses intentions de son Auguste Sœur, en maintenant l'institution dans les conditions où elle se trouve et dans lesquelles elle s'est conservée pendant la vie de Sa Majesté l'Impératrice, et en égard à ce que je viens de dire, j'ai l'honneur de vous communiquer les réponses suivantes aux questions du *memorandum* joint à votre lettre.

A la première. — Que Sa Majesté la Reine Douairière de Suède et de Norvège peut poursuivre dans l'administration de l'Hospice «Dona Maria Amelia» par la disposition testamentaire assignée dans votre lettre, l'institution conservant la nationalité portugaise qu'elle a eu depuis son commencement.

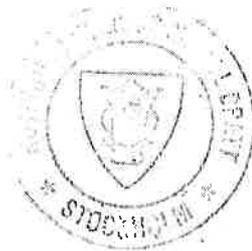
A la seconde. — Que Sa Majesté peut donner et approuver tous les règlements qu'elle jugera nécessaires à l'Hospice, toutes les fois qu'ils ne soient pas contraires aux lois du pays.

A la troisième. — Qu'elle peut aussi, comme il lui plaira, doter et accroître la dotation du dit hospice, stipulant, en tout temps, le retour des biens.

A la quatrième. — Que l'Hospice peut acquérir, posséder et administrer comme biens propres, les biens meubles et immeubles qu'il aura reçus, parce que, selon la supposition susdite, tous ces biens appartiennent à la fondatrice ou à ses héritiers.

A la cinquième. — Que l'Hospice peut, en s'appuyant sur ses règlements intérieurs fonctionner sans l'ingérence des autorités.

A la sixième : — Que tous les biens que compo-

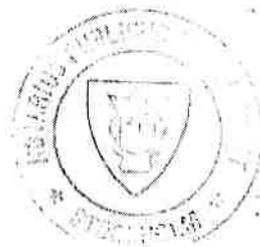


sent la dotation actuelle, ont leur retour aux héritiers de Sa Majesté la Reine Douairière., garantis par l'article cinquième de la loi du 19 Juillet 1853, si le testament de Sa Majesté l'Impératrice ne stipule pas le contraire, et que ceux qui pour l'avenir seront adjugés au dit hospice pourront être soumis à la même condition, dans le cas que Sa Majesté la Reine ainsi le détermine.

Voici, Monsieur, les réponses que je crois doivent satisfaire les six questions du *memorandum* joint à votre lettre. Elles se rapportent à la supposition que Sa Majesté votre Souveraine désire fonder définitivement l'hospice «Dona Maria Amella» à Funchal, le conservant dans les conditions actuelles de son existence.

Dans cette supposition et en répondant aux questions additionnelles du *memorandum* cité, sur la manière pratique d'exécuter la fondation, je dois encore vous dire que vous n'avez aucune formalité légale à remplir devant le Gouvernement ni devant les autorités du district.

Cependant, si le cas que j'ai supposé ne se donne pas, si les ordres que vous avez reçus et les désirs de Sa Majesté la Reine Douairière sont dans le sens de fonder l'Hospice en question sur d'autres bases que les actuelles, dans ce cas-là, Monsieur, je vous prie de me faire connaître les modifications que Sa Majesté veut introduire dans l'institution, afin que je puisse vous dire la manière dont'elles pourront être acceptées par les lois de mon pays.



Veillez, Monsieur, agréer l'assurance de ma
considération la plus distinguée.

(Signé) *Antonio Rotz Sampalo.*

Place du sceau du Ministère de l'Intérieur en Portugal.

Ministère de l'Intérieur le 15 Juillet 1875.

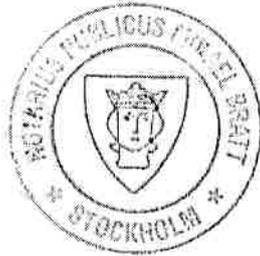
A Son Excellence Monsieur le Docteur Joseph
Müller, Bibliothécaire de Sa Majesté la Reine
Douairière de Suède et de Norvège.



Jan Lindman
Överintendent
H.M. Konungens Hovförvaltning



This is to certify that Mr Jan Erik Lindman
has signed his name on this document.
Stockholm February 3, 2017



Ex officio

Notary Public

APOSTILLE

(Convention de La Haye du 5 octobre 1961)

1. Country: Sweden

This public document

Mikael Bratt

2. has been signed by

Notary Public

3. acting in the capacity of

Notary Public

4. bears the seal/stamp of

Mikael Bratt Stockholm

Certified

5. at Stockholm

6. the 3rd of Feb., 2017

7. by Carsten Angsmark

Deputy Notary Public

8. No 414/17

9. Seal/stamp:

10. Signature:

